SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

N°CT2021.4/061-1

L'an deux mil vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Oumou DIASSE à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Marie-Christine SALVIA à Madame Josette SOL, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Bruno CARON.

Etaient absents excusés :
Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Philippe GERBAULT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe BIEN.

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20211013-lmc128082-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2021

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20211013-lmc128082-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2021

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

N°CT2021.4/061-1

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines -** Mise à jour du tableau des effectifs.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/022-1 du 9 juin 2021 modifiant le tableau des emplois de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 1er octobre 2021 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 1er octobre 2021 ;

VU le budget de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;

CONSIDERANT qu'au 1er septembre 2021, 1195 emplois permanents sont ouverts au tableau des effectifs, chiffre stable par rapport au dernier tableau ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des besoins de l'ensemble des services en matière de recrutements, d'avancements de grade, de promotions internes et de permettre la mise en stage d'agents contractuels ;

CONSIDERANT par ailleurs que, dans le cadre du recrutement d'un administrateur systèmes et réseaux au sein de la direction de la transformation et du dialogue social et du recrutement d'un coordonnateur des contrats de Ville au sein de la direction de la cohésion territoriale, sur

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20211013-lmc128082-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2021

lesquels aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, et au regard des compétences et sujétions de ces postes, ces derniers pourront être pourvus par un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article 3-3, 2°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; que l'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire d'un bac +5 ou témoigner d'un niveau d'expérience équivalent et que le niveau de rémunération de cet agent sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux et ingénieurs territoriaux ;

CONSIDERANT que le comité technique a donné un avis favorable à ces créations et suppression de postes lors de sa séance du 1er octobre 2021 ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 7 OCTOBRE 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **CREE** les postes suivants :

- 10 postes d'adjoint administratif territorial ;
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ;
- 1 poste d'ingénieur en chef ;
- 2 postes d'ingénieur territorial ;
- 2 postes d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- 1 poste d'éducateur des APS principal 1ère classe ;
- 1 poste d'administrateur territorial.

ARTICLE 2 : **SUPPRIME** les postes suivants :

- 2 postes d'attaché principal ;
- 8 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ;
- 2 postes d'éducateur des APS ;
- 2 postes de technicien principal 2ème classe ;
- 2 postes d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe ;
- 2 postes d'adjoint technique territorial.

ARTICLE 3 : **DIT** que le tableau des effectifs de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est modifié tel qu'il figure en annexe.

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20211013-lmc128082-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2021

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

ARTICLE 4 : **DIT** que les postes d'administrateur systèmes et réseaux et coordonnateur des contrats de Ville pourront être pourvus par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire d'un bac +5 ou témoigner d'un niveau d'expérience équivalent et que le niveau de rémunération de cet agent sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux et ingénieurs territoriaux.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération est prévue au budget de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20211013-lmc128082-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2021

TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEXE
MAJ 01/09/2021

			sept-21			
FILIERE	GRADES OU EMPLOIS	CAT	Nombre de postes permanents budgétés au 01/09/2021	Nombre de postes permanents pourvus par des titulaires au 01/08/2021	Nombre de postes permanents pourvus par des contractuels au 01/08/2021	Nombre total de postes permanents pourvus au 01/08/2021
EMPLOI FONCTIONNEL	Directeur général des services (150000/400000 hab.)		1	1		1
	Directeur général adjoint des services (150000/400000 hab.)		6	4	1	5
	Directeur général des Services Techniques (150000/400000)		0			0
	SOUS TOTAL		7	5	1	6
ADMINISTRATIVE	Administrateur général	A	2			0
	Administrateur territorial hors classe	A	2			0
	Administrateur territorial classe normale	A	7	6		6
	Directeur territorial	A	2	2		2
	Attaché Hors classe	A	6	6		6
	Attaché principal	A	17	14	1	15
	Attaché territorial	A	58	30	27	57
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	12	11		11
	Rédacteur principal de 2ème classe	B	9	8	1	9
	Rédacteur territorial	B	9	6	1	7
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	43	41		41
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	36	36		36
	Adjoint administratif territorial	C	40	27	12	39
	SOUS TOTAL		243	187	42	229
TECHNIQUE	Ingénieur en chef hors classe	A	1	1		1
	Ingénieur en chef	A	4	3	1	4
	Ingénieur principal	A	10	9	1	10
	Ingénieur	A	19	8	10	18
	Technicien principaux 1ère classe	B	10	9		9
	Technicien principal 2ème classe	B	13	11	1	12
	Technicien	B	11	9	2	11
	Agent de maîtrise principal	C	47	45		45
	Agent de maîtrise	C	62	60		60
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	44	42	1	43
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	153	149		149
	Adjoint technique territorial	C	129	91	33	124
	SOUS TOTAL		503	437	49	486
CULTURELLE	Conservateur en chef des bibliothèques	A	1	1		1
	Conservateur territorial des bibliothèques	A	2	1		1
	Bibliothécaire principal	A	9	8		8
	Bibliothécaire territorial	A	9	3	1	4
	Attaché de conservation principal	A	3	2		2
	Attaché de conservation	A	1	0		0
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	B	27	24		24
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2nd classe	B	15	13	1	14
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	12	2	9	11
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	22	19		19
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	21	20		20
	Adjoint territorial du patrimoine	C	27	18	6	24
	Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 2ème cat.	A	0	0		0
	Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 1ère cat	A	1	1		1
	Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe	A	39	37		37
	Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale	A	30	21	6	27
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	92	59	33	92
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	62	20	36	56
	Assistant d'enseignement artistique	B	1		1	1
	SOUS TOTAL		374	249	93	342
ANIMATION	Animateur principal de 1ère classe	B	4	3		3
	Animateur principal de 2ème classe	B	0	0		0
	Animateur	B	9	4	5	9
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	B	1	1		1
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	1	1		1
	Adjoint territorial d'animation	C	4	2	2	4
	SOUS TOTAL		19	11	7	18
SPORTIVE	Conseiller territorial des APS principal	A	0			0
	Educateur des APS principal 1ère classe	B	15	15		15
	Educateur des APS principal 2e classe	B	5	4		4
	Educateur des APS	B	28	9	17	26
	SOUS TOTAL		48	28	17	45
MEDICO-SOCIALE	Médecin territorial	A	0			0
	Psychologue	A	0			0
	Technicien paramédical	B	1	1		1
	Assistant socio-éducatif principal	B	0			0
	ATSEM 1ère classe	C	0			0
	SOUS TOTAL		1	1	0	1
	TOTAL GENERAL		1195	918	209	1127

Accusé de réception en préfecture
094-200058006-20211013-lmc128082-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2021

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

N°CT2021.4/061-2

L'an deux mil vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Oumou DIASSE à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Marie-Christine SALVIA à Madame Josette SOL, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Bruno CARON.

Etaient absents excusés :
Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Philippe GERBAULT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe BIEN.

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128194-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128194-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

N°CT2021.4/061-2

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines -** Adhésion à la mission de remplacement du Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne d'Ile-de-France.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 14, 15, 17 et 23 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 1er octobre 2021 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 1er octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'afin de disposer des moyens humains adaptés à l'accomplissement de ses missions et en complément des recrutements sur postes permanents, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est doté de différents outils qui visent à favoriser l'insertion professionnelle (vacataires, renforts, saisonniers, apprentis, conseillers numériques, services civiques, parcours emploi compétences, heures supplémentaires, dispositif Pep's services, réserve territoriale…) ; que, dans ce cadre, GPSEA souhaite ajouter un nouvel outil de renfort de ses services par le recours à des prestations complémentaires facultatives du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Petite Couronne d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette « mission remplacement » du CIG vise à assurer la continuité du service public par la mise à disposition rapide de personnels opérationnels, sélectionnés ou formés par le CIG, et ayant une bonne connaissance de l'environnement territorial ; que l'adhésion est gratuite, sans engagement, et couvre une durée de 3 ans ; que n'est facturée que la mise à disposition effective d'agents, demandée par la collectivité durant la période couverte par la convention ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128194-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

CONSIDERANT les tarifs par jour effectif de travail de 262 euros pour un agent de catégorie A, 214 euros pour un agent de catégorie B et 190 euros pour un agent de catégorie C, facturés mensuellement et comprenant la rémunération de l'agent, la prise en charge des congés et absences, le suivi de l'agent durant sa mission, la gestion de la mission et le versement des allocations pour perte d'emploi ;

CONSIDERANT que cette mission de remplacement pourra notamment être mobilisée dans un premier temps dès sa signature pour recruter, au sein de la direction des ressources humaines, deux gestionnaires intégrés, ce afin d'aider au traitement des dossiers des agents et de mettre à jour le système d'information des ressources humaines (SIRH) ; qu'un troisième gestionnaire, spécialisé dans les domaines de la retraite, pourrait par ailleurs rapidement venir pallier les absences temporaires sur cette même équipe ;

CONSIDERANT que cet accompagnement du CIG se matérialise par la signature d'une convention d'adhésion ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 7 OCTOBRE 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **ADOPTE** la convention, ci-annexée, portant adhésion à la mission remplacement du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Petite Couronne d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128194-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128194-DE-1-1

CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION REMPLACEMENT

Annexée à la délibération n° 2020-72 du Conseil d'Administration du 24 novembre 2020

Vu l'article 25, 2ème alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles,

ENTRE
(collectivité) (adresse), représentée par (autorité territoriale), dûment habilité,

ci-après dénommée : la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Île-de-France - 1 rue Lucienne Gérain – 93698 Pantin cedex, représenté par son Président.

ci-après dénommé : le C.I.G.,

SPECIMEN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet

La collectivité recourt au service remplacement géré par le C.I.G., dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 - Mise en œuvre de la prestation

En cas de besoin en personnel temporaire, la collectivité transmet au C.I.G., une demande de remplacement établie selon le modèle annexé à la présente convention.
Le C.I.G. accuse réception de cette demande dans un délai maximum de quinze jours.
Par ailleurs, le C.I.G. notifie à la collectivité la suite donnée à sa demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Article 3 - Contenu de la prestation

En cas de suite positive à la demande, le C.I.G. affecte un agent du centre auprès de la collectivité.

En cas d'absence de l'agent affecté pour une durée supérieure à un mois, le C.I.G. s'efforcera d'affecter un autre agent afin de mener à son terme l'intervention.

Dans le cas où le C.I.G. est dans l'obligation d'interrompre l'intervention avant son terme, il en informe la collectivité, par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

Tous les actes relatifs à la situation administrative et à la rémunération de l'agent sont de la compétence du C.I.G.

Article 4 - Modalités de fonctionnement du service

La collectivité met à la disposition de l'agent les moyens nécessaires à l'exercice des tâches confiées (bureau, matériel informatique.....). Elle lui permet de bénéficier, le cas échéant, de la restauration collective dans les mêmes conditions que le personnel de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité décide d'interrompre l'intervention avant son terme, elle en informe le C.I.G., par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la collectivité saisit le C.I.G. par un rapport circonstancié.

Au terme de chaque intervention, la collectivité transmet au C.I.G., la fiche d'évaluation, établie par le C.I.G., concernant la manière de servir de l'agent affecté.

Article 5 - Droits et Obligations de l'agent

L'agent est soumis aux droits et obligations définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée notamment en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle.

L'agent affecté assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exécution des tâches décrites dans la demande. Il est tenu de respecter et de suivre les directives et instructions de la collectivité auprès de laquelle il effectue une prestation.

L'agent est soumis aux 35 heures hebdomadaires. S'il effectue des heures supplémentaires pour se conformer aux horaires de la collectivité, cette dernière lui fera récupérer pendant la durée de la mission.

L'agent est soumis aux dispositions relatives aux congés annuels et exceptionnels en vigueur au centre de gestion.

En cas d'absence pour tout motif, l'agent doit prévenir la collectivité d'accueil dès que possible et au plus tard dès le 1er jour d'absence et, justifier celle-ci auprès du C.I.G.

En cas de congés sollicités durant l'intervention, l'agent adresse sa demande au C.I.G., quinze jours avant la date d'effet souhaitée. Le C.I.G., après consultation de la collectivité, l'informe de la décision.

SPECIMEN

Article 6 – Participation financière

La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif.

Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CIG. A la date d'entrée en vigueur de la convention, il est de :

Agent de catégorie C : 190 € par jour de travail effectif.
Agent de catégorie B : 214 € par jour de travail effectif.
Agent de catégorie A : 262 € par jour de travail effectif.

Pour les années suivantes, la délibération du Conseil d'administration portant sur la fixation des tarifs applicables aux missions du service sera notifiée à la collectivité par courrier, en cas de modification des tarifs.

La facturation est mensuelle. Un titre de recettes sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 45 jours suivant la date d'émission.

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle se poursuivra pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit son adoption.

Article 8- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date de son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

Article 9 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A……....., le……

(Cachet et signature de l'autorité),

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale,

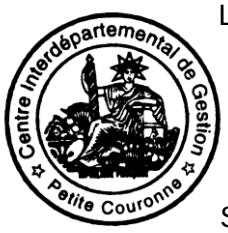

Sylvie HUSSON

SPECIMEN

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

N°CT2021.4/061-3

L'an deux mil vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Oumou DIASSE à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Marie-Christine SALVIA à Madame Josette SOL, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Bruno CARON.

Etaient absents excusés :
Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Philippe GERBAULT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe BIEN.

Nombre de votants : 72
Vote(s) pour : 72

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128185-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128185-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

N°CT2021.4/061-3

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines -** Renouvellement de quatre conventions de mise à disposition à titre individuel.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 61-1 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/056-2 du 19 juin 2019 approuvant le renouvellement des mises à disposition à titre individuel auprès des communes du Plessis-Trévise et de Villecresnes, et de la mission locale ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 instituant un fonds de solidarité aux communes pour la période 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/037-4 du 7 octobre 2020 autorisant l'adoption de la mise à disposition de personnel auprès de la Maison France Services à Santeny ;

CONSIDERANT que plusieurs conventions de mises à disposition à titre individuel sont arrivées à échéance ; qu'il convient aujourd'hui de les renouveler en application des articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter le renouvellement des conventions de mise à disposition à titre individuel de Monsieur Jérôme GUERRIERO et Madame Stéphanie RUMPLER auprès de la ville de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services pour la totalité de leur temps de travail, du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 ; que GPSEA percevra l'aide fixée par l'Etat (30 000 €) et assurera la charge résiduelle de ces deux agents ; que ces deux mises à disposition s'inscrivent

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128185-DE-1-1

pleinement dans la politique de solidarité territoriale telle que définie par la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est également proposé d'adopter le renouvellement des conventions de mises à disposition à titre individuel de Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET auprès de la ville du Plessis-Trévise, pour 25% de son temps de travail, pour y exercer les fonctions de webmaster et de Madame Stéphanie DEBRUYNE auprès de la mission locale Plaine centrale du Val-de-Marne, pour la totalité de son temps de travail, pour y exercer les fonctions de chargée d'accueil ; que conformément aux dispositions susmentionnées, le Territoire refacturera à la ville du Plessis-Trévise et à la mission locale de Plaine centrale du Val-de-Marne la rémunération des agents mis à disposition du 1er avril 2021 au 31 mars 2023 ainsi que les cotisations et contributions afférentes, au prorata de la quotité de temps de travail mise à disposition ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 7 OCTOBRE 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **ADOPTE** les projets de conventions de mise à disposition à titre individuel de Mesdames Stéphanie RUMPLER, Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET et Stéphanie DEBRUYNE et de Monsieur Jérôme GUERREIRO, ci-annexés.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions et tous autres documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128185-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/21
Accusé réception le	19/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/061-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128185-DE-1-1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE INDIVIDUEL DE MONSIEUR JEROME GUERRIERO AUPRES DE LA COMMUNE DE SANTENY

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1er janvier 2016,
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2021……,

D'une part,

ET

2) LA COMMUNE DE SANTENY,
Représenté(e) par le Maire en exercice, Monsieur Vincent BEDU, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du conseil municipal n°11-2021……..,
Dont le siège est place Charles de Gaulle, 94440 SANTENY,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Jérôme GUERRIERO, animateur, à disposition de la commune de Santeny, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Jérôme GUERRIERO, animateur, est mis à disposition auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement pour la Maison France Services.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet à compter du 1er septembre 2021, pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder une durée totale de mise à disposition d'une durée de six années.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Jérôme GUERRIERO est mis à disposition pour 100% de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Stéphane BAYET, Directeur du pôle population.

Il continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupait à l'établissement public territorial.

La commune de Santeny prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de Monsieur Jérôme GUERRIERO et en informe l'établissement public territorial.

L'établissement public territorial prend les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (congé pour invalidité temporaire imputable au service), aux 3° à 11° de l'article 57 (congé longue maladie, longue durée, maternité, formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétence, de solidarité familiale, de proche aidant etc.) et à l'article 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (congé de présence parentale), ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la commune de Santeny.

Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Jérôme GUERRIERO bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.
La commune de Santeny établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de Monsieur Jérôme GUERRIERO. Ce rapport est transmis à l'intéressée pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Santeny. La procédure disciplinaire est engagée par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 7 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Jérôme GUERRIERO la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.
La commune de Santeny ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Jérôme GUERRIERO, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

En application de la dérogation prévue à la seconde phrase du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, la mise à disposition ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la commune de Santeny.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.
Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la commune de Santeny.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Jérôme GUERRIERO peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D’un commun accord entre l’établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de Santeny, et de Monsieur Jérôme GUERRIERO sans préavis,
- A la demande écrite de l’une des parties, sous réserve du respect d’un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l’administration gestionnaire et l’administration d’accueil.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s’engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le ……, en deux exemplaires originaux

Pour l’établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir	Pour la commune de Santeny
Le Président	Le Maire
Laurent CATHALA	Vincent BEDU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME STEPHANIE RUMPLER CONCLUE ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DE SANTENY

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1er janvier 2016,
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° CT2021……..,

D'une part,

ET

2) LA COMMUNE DE SANTENY,
Représenté(e) par le Maire en exercice, Monsieur Vincent BEDU, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal ……..,
Dont le siège est place Charles de Gaulle, 94440 SANTENY,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Madame Stéphanie RUMPLER, adjoint administratif principal de 2ème classe, à disposition de la commune de Santeny, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Stéphanie RUMPLER, adjoint administratif principal de 2ème classe, est mise à disposition auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargée d'accueil et d'accompagnement pour la Maison France Services.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet à compter du 1er septembre 2021, pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder une durée totale de mise à disposition d'une durée de six années.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Stéphanie RUMPLER est mise à disposition pour 100% de son temps de travail.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Stéphane BAYET, Directeur du pôle population.

Elle continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupait à l'établissement public territorial.

La commune de Santeny prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de Madame Stéphanie RUMPLER et en informe l'établissement public territorial.

L'établissement public territorial prend les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (congé pour invalidité temporaire imputable au service), aux 3° à 11° de l'article 57 (congé longue maladie, longue durée, maternité, formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétence, de solidarité familiale, de proche aidant etc.) et à l'article 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (congé de présence parentale), ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la commune de Santeny.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Stéphanie RUMPLER bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.
La commune de Santeny établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de Madame Stéphanie RUMPLER. Ce rapport est transmis à l'intéressée pour qu'elle y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.
En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Santeny.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Santeny. La procédure disciplinaire est engagée par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 7 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Madame Stéphanie RUMPLER la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.
La commune de Santeny ne verse aucun complément de rémunération à Madame Stéphanie RUMPLER, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

En application de la dérogation prévue à la seconde phrase du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, la mise à disposition ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la commune de Santeny.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.
Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressée et de la commune de Santeny.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Stéphanie RUMPLER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de Santeny, et de Madame Stéphanie RUMPLER sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le .... octobre, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir	Pour la commune de Santeny
Le Président	Le Maire
Laurent CATHALA	Vincent BEDU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME CHRISTELLE AUCLAIR-HAUTTEQUET CONCLUE ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n° 2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1er janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° CT2021……..,

D'une part,

ET

2) LA COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE,

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur DOUSSET, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 2021……

Dont le siège est 36 avenue Ardouin, 94420 Le Plessis-Trévise,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET, adjoint administratif principale de 1ère classe, agent médiathèque, assistant webmaster et animateur NTIC à la médiathèque Jacques Duhamel, à disposition de la ville du Plessis-Trévise, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET, adjoint administratif principale 1ère classe, est mise à disposition auprès de la commune du Plessis-Trévise pour y exercer les fonctions de référent webmaster auxiliaire pour le site de la ville.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1er avril 2021, pour une durée de 2 ans. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Christelle HAUTTEQUET est mise à disposition pour 25% de son temps de travail.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du responsable du service communication.

Le Maire saisit l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en cas de faute disciplinaire constatée.

Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir continue à prendre les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire visés à l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, après avis de la commune du Plessis-Trévise. Il en va de même pour les décisions d'aménagement de travail.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.
La commune du Plessis-Trévise établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET . Ce rapport est transmis à l'intéressé(e) pour qu'elle y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.
En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune du Plessis-Trévise.

ARTICLE 6 : REMUNERATIONS ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.
La commune du Plessis-Trévise ne verse aucun complément de rémunération à Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 précité, la commune du Plessis-Trévise s'engage à rembourser la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi

que les cotisations et contributions afférentes au prorata de la quotité de travail dans cette collectivité territoriale.
La commune du Plessis-Trévise s'engage également à rembourser la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant le congé de formation professionnelle ou une action relevant du compte personnel de formation, d'autre part.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.
Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la commune du Plessis-Trévise.

ARTICLE 8 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune du Plessis-Trévise, et de Madame Christelle AUCLAIR-HAUTTEQUET sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le ……, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir	Pour la commune du Plessis-Trévise
Le Président	Le Maire
Laurent CATHALA	Didier DOUSSET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME STEPHANIE DEBRUYNE CONCLUE ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA MISSION LOCALE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n° 2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1er janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° CT2021 ……,

D'une part,

ET

2) LA MISSION LOCALE,

Représentée par Frédéric SENE, Directeur de l'AIFP mission locale, spécialement habilité par les statuts de l'association.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Madame Stéphanie DEBRUYNE, adjoint administratif de 1ère classe, chargée d'accueil, à disposition de la mission locale, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Stéphanie DEBRUYNE, adjoint administratif de 1ère classe, est mise à disposition auprès de la mission locale pour y exercer les fonctions de chargée d'accueil.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1er avril 2021, pour une durée de 2 ans. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Stéphanie DEBRUYNE est mise à disposition pour 100% de son temps de travail.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du directeur de la mission locale.

Le Directeur de la mission locale saisit l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en cas de faute disciplinaire constatée.

Madame Stéphanie DEBRUYNE continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir continue à prendre les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire visés à l'article

57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, après avis de la mission locale. Il en va de même pour les décisions d'aménagement de travail.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Stéphanie DEBRUYNE bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.
La mission locale établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de Madame Stéphanie DEBRUYNE. Ce rapport est transmis à l'intéressée pour qu'elle y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.
En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la mission locale.

ARTICLE 6 : REMUNERATIONS ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Madame Stéphanie DEBRUYNE la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.
La mission locale ne verse aucun complément de rémunération à Madame Stéphanie DEBRUYNE, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 précité, la mission locale s'engage à rembourser la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes au prorata de la quotité de travail dans cette collectivité territoriale.
La mission locale s'engage également à rembourser la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant le congé de formation professionnelle ou une action relevant du compte personnel de formation, d'autre part.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.
Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la mission locale.

ARTICLE 8 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Stéphanie DEBRUYNE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la mission locale, et de Madame Stéphanie DEBRUYNE sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le ……, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir	Pour la mission locale
Le Président	Le Directeur de l'AIFP mission locale
Laurent CATHALA	Frédéric SENE